

Certific conforme à l'original

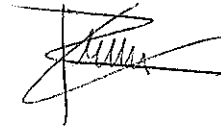
A2L IMMOBILIER

Société civile immobilière

Au capital de : 1000 Euros

**Siège social : 28 rue Docteur Mazet
73290 La Motte-Servolex**

RCS CHAMBERY : 887 615 185



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES
ASSOCIÉS DU 31 AOÛT 2020**

L'an-deux-mil-vingt
Et le trente et un août
A 10 h 00,

Les associés de la société civile immobilière A2L IMMOBILIER se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Gérant de la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

Sont présents les associés suivants :

- Monsieur Azzedine EL JEMNI, titulaire de 500 parts sociales composant le capital social
- Monsieur Lionel DJETASA FOUEMATIO, titulaire de 500 parts sociales composant le capital social

Soit un total de 1.000 parts sociales composant le capital social de la société.

L'assemblée générale de la présente assemblée est présidée par Monsieur Lionel DJEATSA FOUEMATIO

Le Président de l'assemblée constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion
- les récépissés des lettres recommandées de convocation à l'assemblée
- le texte des résolutions
- la feuille de présence

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le Président indique que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société à compter de ce jour
- Nomination de Monsieur Lionel DJEATSA en qualité de liquidateur amiable de la société
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de la dissolution anticipée de la société A2L IMMOBILIER et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à 237-13 du Code de commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "*société en cours de liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Le siège social de la liquidation est fixé au 28 rue Docteur Mazet 38000 GRENOBLE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés, sur proposition du Gérant de la société, décide de nommer en qualité de liquidateur amiable et pour une durée maximale de trois ans :

- **Monsieur Lionel DJEATSA FOUEMATIO, né le 07 mai 1981 à DSCHANG (CAMEROUN), de nationalité française, célibataire, demeurant 2 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne.**

La collectivité des associés met ainsi fin aux fonctions du Gérant de la société à compter de ce jour.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

L'assemblée générale des associés décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Lionel DJEATSA FOUEMATIO déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

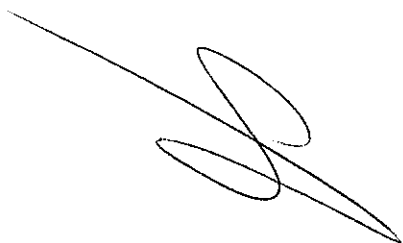
L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

M. Azzedine EL JEMNI

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

M. Lionel DJEATSA FOUEMATIO

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical strokes and a horizontal line crossing them.